

soit exécuté au plus tôt et combiné
de la manière la plus conforme aux
et objet de la religion catholique
pour les objets.

Fait à Apremont le 2 juin 1808

Courbon v g

Délibération
pour
L'église et le cimetière d'Apremont
Du 8 may 1808.

Vu par nous Sous préfet de l'arrondissement de
Nantua v. du Dép. de l'Ain pour validation de la
signature de M. Jaquet maire d'Apremont, approuvé
d'autre part.

Nantua hôtel de la Sous préfecture de
29 may, 1809.



Le Sous Préfet

Muller

3^e jour
ans le 14^{je}
n° 3

Extrait du Registre des délibérations du conseil Municipal d'Apremont

M.

8 may 1808

Ce jourd'hui huit may mil huit cent huit les membres composant le conseil municipal de la commune d'Apremont, réunis en assemblée, au lieu ordinaire de leurs séances en vertu du décret impérial du quatorze février mil huit cent six qui fixe la session ordinaire des conseils municipaux à l'époque du premier au quinze may de chaque année et encore en vertu de l'arrêté de M. le préfet de L'Ain du douze du mois d'avril dernier relatif aux sessions annuelles sous la présidence de M. Jean Baptiste Jaquet maire d'Apremont.

M. le maire a ouvert la séance de ce jourd'hui et nous a observé que nous eussions à délibérer sur les vœux formellement exprimés de la part de la majorité des habitants de cette commune relativement à la construction d'une église paroissiale, suffisamment commode et spacieuse pour les besoins du culte et de l'universalité de différentes familles de cette paroisse.

La matière mise en délibération Nous Membres du conseil de la commune d'Apremont

Considérant que la commune d'Apremont se trouve en place sans contradiction sur une des plus hautes montagnes de ce département que l'église qui sert en ce moment à l'exercice du culte catholique exclusivement professé dans cette succursale se trouve en outre placée sur la pointe d'un rocher isolé, élevée de trois cent mètres au dessus du sol commun et éloignée de plus d'un quart d'heure de toutes espèces d'habitations qu'elle est d'un abord si difficile, principalement pendant l'hiver qui couvre notre territoire pendant près de six mois de l'année d'une grande quantité de neiges, que les sexagénaires et septuagénaires passent des deux et trois mois sans espoir et pouvoir s'y rendre pour participer aux exercices de leur religion.

Considérant que cette même église dans sa situation à l'abri de bœuf, peut même en plein jour être facilement volée, qu'elle est dans un état de déperissement prochain principalement dans sa charpente qui tombe déjà en pourriture, que son entretien et les réparations journalières à y faire sont fort dispendieuses parce qu'elle se trouve ou ne peut plus exposée à toutes les violences du vent et qu'il est fort pénible d'y transporter l'eau et les matières premières.

Considérant qu'elle peut pareillement être incendiée par la malveillance sans pouvoir lui donner le moindre secours, comme elle l'est au milieu du siècle passé sans que l'on ait pu en découvrir les auteurs de cet attentat, que d'ailleurs son exposition seule la rend effrayante dans les assemblées

religieuse quand le ciel menacer de quelques tempêtes, par le foudroiement qu'en pareille circonstance, le 24 août, 1771, un coup de foudre étant tombé, le long de son clocher, parcourant sa nef et se retirant par la porte, y massacra les deux hommes benoit-joseph et françois livet habitants de cette commune.

Considérant que la position de cet édifice dont les murs ont déjà souffert l'activité du feu et qui pendant la révolution ont été baignés et prouvés, faute d'être entretenus dans leur état qui sont détachés, journalièrement pendant le laps de douze années, est un objet alarmant pour un ministre du culte qui étant sujet à être appelé isolément pour ses fonctions, pourroit y trouver de jour comme d'aujourd'hui sa vie exposée entre les mains de la malveillance de quiconque se permettrait d'être son ennemi et que d'ailleurs son éloignement du presbytère déjà été cause et peut tous les jours être cause que des personnes meurent sans le secours des sacrements, que pour ce motif, Monseigneur l'archevêque de Lyon en 1683, la frappée d'interdiction afin de contraindre les habitants de celui à le reconstruire dans le bas.

Considérant que le cimetière qui est autour de son église, n'étant qu'un rocher aride n'a point suffisamment de sol pour l'inhumation puisque aucun des corps qui y sont déposés n'a pas même un pied de terre pour toute couverture et qu'il faudrait des sommes fort considérables pour y ajouter de la terre afin de la couvrir conformément à la sagesse des lois du gouvernement.

Considérant que les frais d'inhumation sont très élevés et dispendieux pour les habitants de la commune qui durant la saison d'hiver se trouvent dans la dure nécessité de prendre à leur frais de seize et vingt hommes de force pour traîner un convoi à la sépulture.

Considérant enfin que la généralité des habitants d'Aprenoult sollicitent une nouvelle construction d'église et de cimetière et que l'objet de leur demande n'est point une entreprise du jour puisque, pour une semblable intention, tous les habitants de différents hameaux de cette commune en 1683, se retirèrent devant notaires pour donner à cet effet leur consentement, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre par un acte reçu de l'illustre notaire à montreal en date du cinq mars mil six cent quatre vingt trois.

Tous ces motifs unaniment examinés. Les membres du conseil municipal d'Aprenoult soussignés sont d'avis à ce que incessamment il soit pris des mesures tant auprès du gouvernement, qu'auprès de M. G. l'archevêque de Lyon pour permettre et autoriser la construction tant d'un nouveau cimetière que d'une église convenable et suffisamment spacieuse pour les besoins soit du culte soit des habitants de celui. laquelle néanmoins sera placée près du hameau du petit vaillon qui est le point le plus central des différentes habitations de cette commune. A cet effet le maire de la commune d'Aprenoult demeure dès ce jour chargé de prendre les moyens les plus prompts pour remplir les vœux des habitants de cette commune et à cette fin de faire les plans, devis et acquisitions d'emplacement à ce nécessaires, le tout en se conformant aux lois et sous l'autorisation des autorités supérieures. En conséquence pour arriver à ce but il sollicitera auprès du gouvernement

l'emploi du prix de la coupe de mille pieds d'arbre essence sapins qui a été
accordée en faveur de cette commune dans le quart de réserve des forêts d'apremont
par décret de sa majesté impériale du treize téroudor au douze Sur une
délibération prise par les membres du conseil municipal de ce lieu dont l'objet
principal étoit la réparation de l'église de la quelle coupe cinq cent
pieds ne sont point encore martelés ni mis en vente, et dont néanmoins une moitié
a été vendue par devant M. le sous préfet de l'arrondissement de nantua par M.
l'inspecteur général de département le douze décembre de l'année dernière pour
le prix d'orze mille fix cent francs pour être envoyés dans la caisse d'amortissement.

Et attendu que les sommes ci dessus provenues et celles à provenir, étant les
seules ressources de la commune, ne seront point suffisantes pour arriver à
perfection d'ouvrage, M. le maire pour le plus bref délai, s'adresse à sa majesté
impériale et royale pour la supplier de vouloir bien nous accorder dans votre
dit quart de réserve une coupe de huit cent pieds d'arbre essence sapins des plus
agés et des plus de perissans, pour le double espoir que la main paternelle de français
également protectrice de la religion et des propriétés fera sentir aux habitants
d'apremont une partie de cette affection qui consume son cœur pour son peuple.

Sera la présente délibération d'après l'avis de M. le sous préfet de l'arrondissement
de nantua communiquée à Monsieur l'archevêque de Lyon et à Monsieur
le préfet de l'Ain avec prière de la revêtir de leurs sanctions.

Fait et délibéré à Apremont les an et jours que dessus par les sieurs alexis
jaquet, joseph marie fils de philippe tetaford, claude joseph figuet, joseph fils de
gregoire tetaford, joseph francois Southon, jean baptiste marie jaquet et
francois joseph southon qui ont signé avec nous maire, S. jaquet, tetaford,
C. j. figuet, tetaford, Southon, jaquet, Southon, jaquet maire.

Pour copie conforme. jacquet maire



nous vicair général du diocèse de Lyon, lecture prise 1^o de la délibération
ci dessus 2^o de la demande par laquelle nous avions précédemment permis
l'érection d'un oratoire de chapelle des fleurs au lieu de plate ou on
proposé d'élever une église paroissiale; Considérant que cette détermination
a été prise à la demande et sur les représentations de nos le vici actuel
d'apremont et pour le plus grand bien spirituel de la paroisse: permettons
palequi nos confrères, l'érection de la nouvelle église de du nouveau
cimetière, ci dessus proposés. nous chargeons messieurs denantua de
veiller en notre nom et pour nous avec nos le vici d'apremont pour
la réalisation de ces propositions, les prières, et ouvrage